

# Les principes et les mutations de l'expertise dans la culture juridique française

Regard comparé avec le projet de réforme de l'expertise au Québec

*Etienne Vergès*

*Professeur à l'Université de Grenoble  
Membre de l'Institut universitaire de France*

# A l'origine...

Réflexion à propos du projet de loi Québécois sur l'expert commun/l'expert unique

- **Question** : faut-il avoir peur de l'expert unique ?
  
- **Thèse** :
  - le droit de l'expertise est attaché à un modèle culturel
  - mais les modèles se croisent
  
- **Quelle est la culture française de la preuve ?**
  - Idée qu'il existe une vérité unique que le procès doit révéler
  - « la vraie vérité »
  
- **Quelle incidence sur l'expertise ?**
  - L'expertise est une preuve scientifique fiable qui permet d'atteindre la vérité
  - La science produit une vérité scientifique unique
  - Un expert objectif peut révéler cette vérité

*L'expert unique correspond à cet environnement culturel*

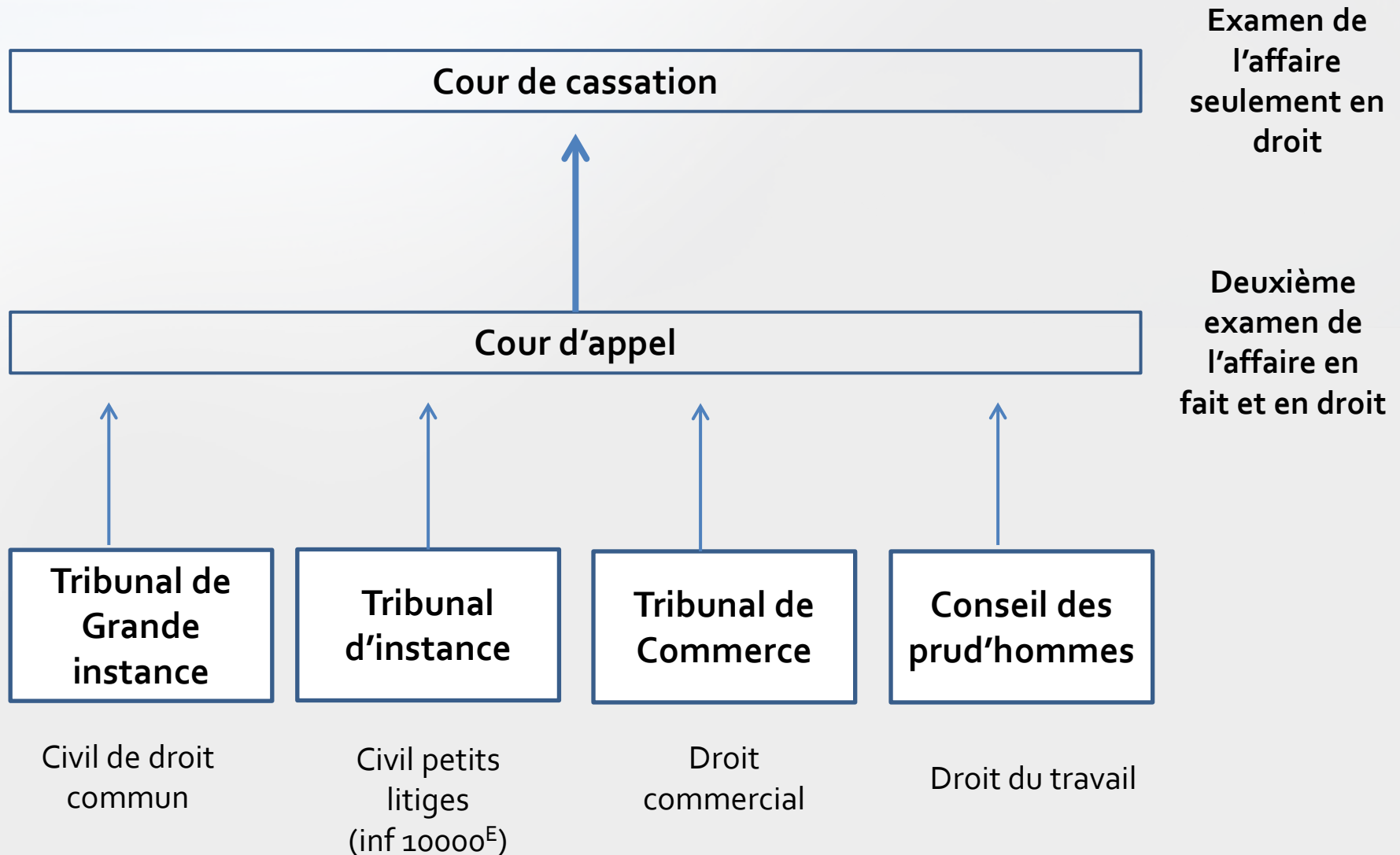
# L'évolution de l'expertise

- **L'expertise en justice a suivi une évolution importante dans les années 70**
  - L'expertise civile était dans les mains des parties
  - Ce sont les parties qui désignaient le ou les experts
- **La procédure civile française a été bouleversée en 1970**
  - La procédure est passée sous la domination du juge
  - L'expertise est **devenue judiciaire**
- **Dans un contexte plus général**
  - L'expertise judiciaire correspond à un modèle de justice moins couteux que le modèle de *common law*

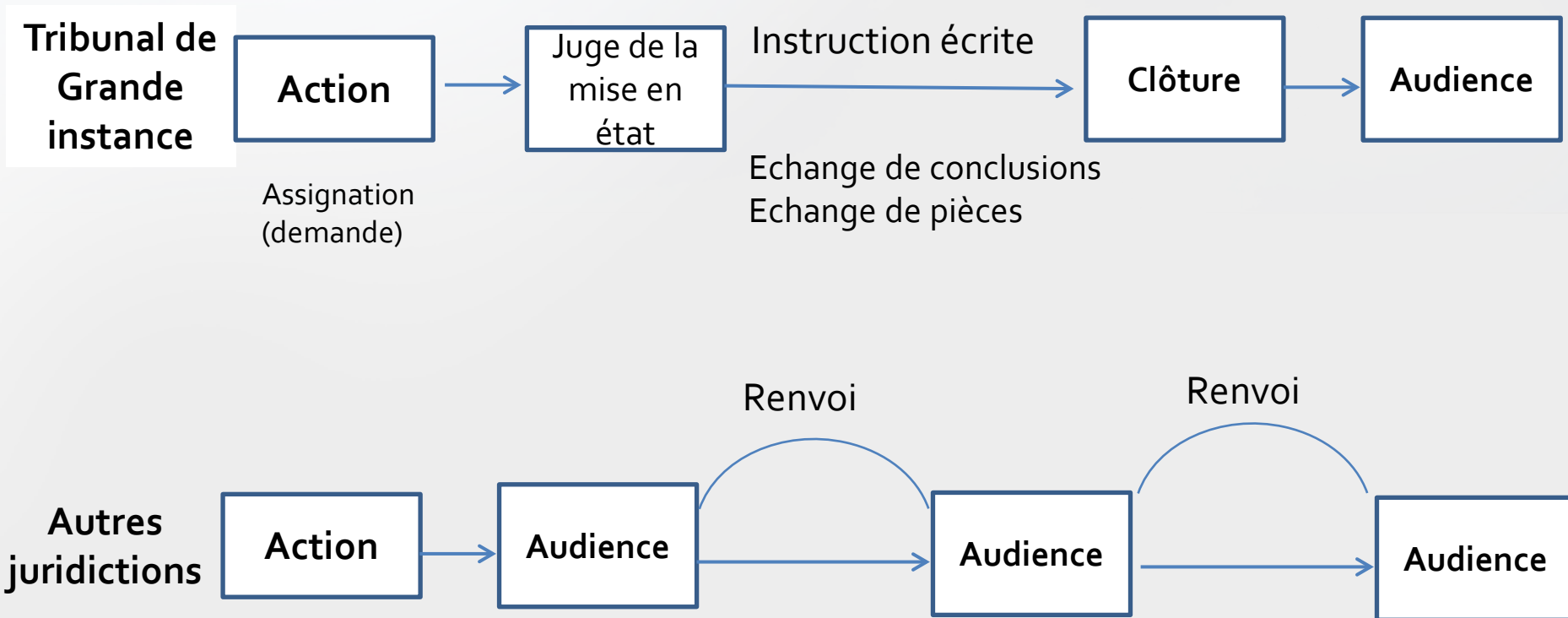
**Ce modèle procédural est caractérisé par :**

- Absence d'audition systématique des parties / procédure écrite par échange de « conclusions »
- Audiences courtes / décisions courtes
- Conséquence : 30 000 décisions rendues par la Cour de cassation / an

# L'organisation de la justice civile française



# Procédure écrite – procédure orale



# L'expertise Vs Les expertises

## Les catégories d'expertises dans la procédure française

- L'expertise judiciaire
  - L'expert est **désigné par le juge**
  - Il est **choisi sur une liste** d'experts
  - Les experts sont regroupés en « **compagnies d'experts judiciaires** » qui organisent la profession
  - L'expert remet un rapport, mais il **n'est pas soumis au contre interrogatoire**
  - Mais il est soumis à un **strict respect du principe du contradictoire**
  - Le juge apprécie souverainement la **valeur de l'expertise**
  
- L'expertise « amiable » ou officieuse (privée)
  - L'expert est **choisi par une partie**
  - Il remet généralement un **rapport écrit**
  - La **force probante** de l'expertise est **plus faible**
  
- L'expertise commune en procédure participative (privée)



# L'expertise judiciaire

# Les formes d'expertises judiciaires

- En France, il n'existe pas de procédure assimilable à une *disclosure/discovery*
- Mais il est possible de demander la **désignation d'un expert avant ou pendant le procès**
- **Expertise judiciaire avant le procès : *in futurum***

Le juge peut être saisi seulement pour demander une expertise

*« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige »*

- **Expertise judiciaire durant le procès**

- Durant la phase préparatoire du procès :

*« Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. »*

- Les parties peuvent aussi solliciter l'expertise judiciaire



# La désignation de l'expert par le juge

- **Le juge est libre de désigner l'expert de son choix**
  - En pratique, il désigne un expert figurant sur une liste officielle
  
- **Chaque Cour d'appel dresse une liste d'experts**
  - Les listes d'experts sont classées selon une nomenclature officielle
  
- **L'inscription d'un expert sur la liste a pour effet de valider sa compétence scientifique**
  - Cette compétence ne fait donc pas l'objet d'un débat devant le juge

# La liste des experts

## Processus d'inscription sur la liste :

- **Evaluation de la compétence de l'expert**
  - **Avant l'inscription**, la compétence de l'expert est évaluée par une commission qui associe des représentants des juridictions et des experts
    - Inscription de l'expert sur la liste pour 2 ans
    - Puis renouvellement par période de 5 ans
  - **Les critères de sélection**
    - Expérience scientifique
    - L'expert doit avoir exercé une profession en rapport avec la spécialité
    - Expérience en tant qu'expert
    - Connaissance des règles de procédure
    - Absence de condamnation pénale /portant atteinte à l'honneur

*Toutes ces garanties visent à produire une expertise fiable et indépendante  
Donc une vérité scientifique unique dans le procès*

# Indépendance et impartialité de l'expert

- **Contrôlée au moment de l'inscription sur la liste**

- L'expert ne doit pas exercer de profession incompatible avec sa mission d'expert

## Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 27 juin 2013 : contrôle de l'indépendance (deux arrêts)

L'expert qui réalise 80% de son chiffre d'affaire pour un seul assureur crée « *une relation d'affaire susceptible d'interférer avec son activité d'expert judiciaire* »

## Mais

Le fait qu'un expert exerce des activités « *en tout ou en partie, pour le compte de sociétés d'assurances ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise* »

- **Contrôlée au cours de la procédure**

- L'expert peut être **récusé** pour les mêmes motifs que le juge

Ex. Liens d'amitiés, familiaux ou de subordination avec une partie

# Déontologie de l'expert

## Cadre déontologique

- Art. 237 du Code de procédure civile :  
**obligation générale de conscience, d'objectivité et d'impartialité**
- L'expert est tenu par des **règles déontologiques** (conseil national des compagnies des experts)

## Tous les experts doivent prêter serment

- **Les experts qui figurent sur la liste** prêtent serment au moment de leur inscription
- **Les experts ne figurant sur aucune liste** prêtent serment, chaque fois qu'ils sont commis

## Contenu du serment :

- *« d'apporter leur concours à la justice, d'accomplir leur mission, de faire un rapport et de donner leur avis en leur honneur et en leur conscience »*

# La place de l'expert judiciaire

## Un acteur public de la justice

- **L'expert n'est pas un témoin**
- L'expert n'est pas mandaté par les parties
- Il exerce sa mission pour le « service public de la justice »

## Un acteur privé de la justice

- Il exerce une **profession indépendante**
- Il est **rémunéré par les parties**
  - C'est le juge qui désigne la partie qui supporte cette rémunération (liée aux dépens)
  - Le juge définit le montant de la rémunération due à l'expert

# Expertise et contradictoire

## Un équilibre entre le rôle du juge et celui des parties

- L'expertise judiciaire est **ordonnée d'office ou à la demande d'une partie**
- **Le juge définit** précisément à l'avance **les questions posées** à l'expert
- Au cours de sa mission, l'expert doit respecter le principe du contradictoire
  
- **Le contradictoire se manifeste de plusieurs façons :**
  - Les parties peuvent **participer à la définition de la mission** de l'expert
  - L'expert doit **convoquer les parties** aux opérations d'expertise
  - Les parties peuvent **communiquer des observations** à l'expert (des « dires ») auxquelles l'expert est tenu de répondre
  - Les parties peuvent **se faire assister par leur propre expert** au cours des mesures d'expertise auxquelles elles participent.



# L'expertise privée

# L'expertise privée en justice

## Expertise « amiable » ou « officieuse »

- Cette expertise n'est prévue par aucun texte.
- Mais il existe un principe de liberté de la preuve : « par tout moyen »

## Cour de cassation, chambre mixte, 28 décembre 2012

*« Attendu que si **le juge ne peut refuser d'examiner** une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, **il ne peut se fonder exclusivement** sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties »*

- *Cette expertise est admise*
- *Mais il s'agit d'une demi preuve*

# L'expertise privée dans la procédure participative

## Définition de la procédure participative

- Procédure amiable, avant litige, formalisée par une convention entre les parties

## L'expertise dans cette procédure

- Les parties peuvent désigner un expert « **d'un commun accord** »
- L'expert est **rémunéré** par les deux parties
- Il doit accomplir sa mission « *avec **conscience, diligence et impartialité**, dans le respect du principe du **contradictoire*** ».
- Il remet un **rapport qui peut être produit en justice** si la procédure amiable échoue

*Cette expertise est à mi-chemin entre l'expertise judiciaire et l'expertise officieuse*

# L'expertise dans la réforme du Code de procédure civile au Québec

# Le futur modèle québécois

**Art. 22** L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou qui leur est commun a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. **Cette mission prime les intérêts des parties.**

148 Le protocole de l'instance porte notamment sur :

4° l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises, sur leur nature et, le cas échéant, **les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas procéder par expertise commune**

159 À tout moment de l'instance, **le tribunal peut prendre l'une des décisions suivantes:**

**imposer**, le cas échéant, **l'expertise commune**, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;

234. À tout moment de l'instance, **le tribunal peut**, s'il l'estime nécessaire pour trancher le litige, **ordonner, même d'office, une expertise** par une ou plusieurs personnes qualifiées **qu'il désigne.**

294. Chacune des parties peut interroger **l'expert qu'elle a nommé, celui qui leur est commun ou celui commis par le tribunal**



# Le futur modèle québécois

22 L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou **qui leur est commun** a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. **Cette mission prime les intérêts des parties.**

**Art. 148** Le protocole de l'instance porte notamment sur :

**4° l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises, sur leur nature et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas procéder par expertise commune**

159 À tout moment de l'instance, **le tribunal peut prendre l'une des décisions suivantes:**

**imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;**

234. À tout moment de l'instance, **le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour trancher le litige, ordonner, même d'office, une expertise par une ou plusieurs personnes qualifiées qu'il désigne.**

294. Chacune des parties peut interroger **l'expert qu'elle a nommé, celui qui leur est commun ou celui commis par le tribunal**



# Le futur modèle québécois

22 L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou **qui leur est commun** a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. **Cette mission prime les intérêts des parties.**

148 Le protocole de l'instance porte notamment sur :

4° l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises, sur leur nature et, le cas échéant, **les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas procéder par expertise commune**

**Art. 159** À tout moment de l'instance, **le tribunal peut prendre l'une des décisions suivantes:**

**imposer**, le cas échéant, **l'expertise commune**, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;

234. À tout moment de l'instance, **le tribunal peut**, s'il l'estime nécessaire pour trancher le litige, **ordonner, même d'office, une expertise** par une ou plusieurs personnes qualifiées **qu'il désigne.**

294. Chacune des parties peut interroger **l'expert qu'elle a nommé, celui qui leur est commun ou celui commis par le tribunal**

# Le futur modèle québécois

22 L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou **qui leur est commun** a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. **Cette mission prime les intérêts des parties.**

148 Le protocole de l'instance porte notamment sur :

4° l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises, sur leur nature et, le cas échéant, **les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas procéder par expertise commune**

159 À tout moment de l'instance, **le tribunal peut prendre l'une des décisions suivantes:**

**imposer**, le cas échéant, **l'expertise commune**, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;

**Art. 234.** À tout moment de l'instance, **le tribunal peut**, s'il l'estime nécessaire pour trancher le litige, **ordonner, même d'office, une expertise** par une ou plusieurs personnes qualifiées **qu'il désigne.**

294. Chacune des parties peut interroger **l'expert qu'elle a nommé, celui qui leur est commun ou celui commis par le tribunal**

# Le futur modèle québécois

22 L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou **qui leur est commun** a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. **Cette mission prime les intérêts des parties.**

148 Le protocole de l'instance porte notamment sur :

4° l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises, sur leur nature et, le cas échéant, **les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas procéder par expertise commune**

159 À tout moment de l'instance, **le tribunal peut prendre l'une des décisions suivantes:**

**imposer**, le cas échéant, **l'expertise commune**, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;

234. À tout moment de l'instance, **le tribunal peut**, s'il l'estime nécessaire pour trancher le litige, **ordonner, même d'office, une expertise** par une ou plusieurs personnes qualifiées **qu'il désigne.**

**Art. 294.** Chacune des parties peut interroger **l'expert qu'elle a nommé, celui qui leur est commun ou celui commis par le tribunal**

# Les critiques de ce modèle

## l'Association canadienne de protection médicale

- L'expertise unique **ne respecte pas la divergence entre les écoles de pensée**
- L'expert unique « *deviendrait l'arbitre ultime des questions en litige, **usurpant ainsi le rôle du juge*** »
- Il est nécessaire d'exclure l'expert unique dans le contentieux de la **faute et de la causalité**

## Le Barreau du Québec

- L'expert choisi librement par les parties défend le principe du contradictoire et reconnaît la maîtrise des parties sur leur dossier.
- Il existe un « droit absolu » d'engager un expert et de le faire entendre au soutien de sa prétention

## Rapport Macerola-Gaumond (1999)

- Cette solution aurait l'effet de priver le juge d'un éclairage différent sur la cause.
- Il n'est pas souhaitable de restreindre le droit des parties et leurs avocats de faire appel à des experts privés.

# *Les critiques de ce modèle*

## **l'Association canadienne de protection médicale**

- L'expertise unique ne respecte pas la divergence entre les écoles de pensée
- L'expert unique « deviendrait l'arbitre ultime des questions en litige, usurpant ainsi le rôle du juge »
- Il est nécessaire d'exclure l'unique dans le contentieux de la faute et de la causalité

## **Le Barreau du Québec**

- L'expert choisi librement par les parties défend le **principe du contradictoire** et reconnaît la **maîtrise des parties sur leur dossier**.
- Il existe un « **droit absolu** » d'engager un expert et de le faire entendre au soutien de sa prétention

## **Rapport Macerola-Gaumond (1999)**

- Cette solution aurait l'effet de priver le juge d'un éclairage différent sur la cause.
- Il n'est pas souhaitable de restreindre le droit des parties et leurs avocats de faire appel à des experts privés.

# Les critiques de ce modèle

## L'Association canadienne de protection médicale

- L'expertise unique ne respecte pas la divergence entre les écoles de pensée
- L'expert unique « deviendrait l'arbitre ultime des questions en litige, usurpant ainsi le rôle du juge »
- Il est nécessaire d'exclure l'unique dans le contentieux de la faute et de la causalité

## Le Barreau du Québec

- L'expert choisi librement par les parties défend le principe du contradictoire et reconnaît la maîtrise des parties sur leur dossier.
- Il existe un « droit absolu » d'engager un expert et de le faire entendre au soutien de sa prétention

## Rapport Macerola-Gaumond (1999)

- Cette solution aurait l'effet de **priver le juge d'un éclairage différent sur la cause.**
- Il n'est pas souhaitable de **restreindre le droit des parties et leurs avocats de faire appel à des experts privés.**



## *Pour conclure*

- Lorsqu'on regarde les textes de procédure, les modèles français et québécois sont assez proches aujourd'hui
- **Mais dans leur culture, ils sont éloignés.**
  - Ainsi, l'expertise commune/unique suscite une forte contestation au Québec
- **Ce débat n'existe pas en France**
  - Par exemple, la règle de la « demi preuve » n'a pas soulevé d'objection chez les avocats, les assureurs, etc.

La question se pose de savoir si la réforme de l'expertise va modifier le modèle québécois dans son rapport à la vérité dans le procès

Ce changement de culture va-t-il réussir ou échouer ?

*Merci de votre attention*